NOVEMBRE
2014

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION **2015**

Finances Québec

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS
POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2015

Dépôt légal – Novembre 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-71994-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2014

Table des matières

1. Indexation du régime d'imposition des particuliers 3
2. Impact de l'indexation pour le gouvernement 4
3. Valorisation de la prime au travail et du soutien aux enfants 5
4. Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux 6
5. Tableaux des paramètres 7

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

❑ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2015

Le taux d'indexation pour 2015 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool et le tabac, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2014 et celle prenant fin le 30 septembre de l'année 2013.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 1,06 % pour l'année d'imposition 2015.

Formule d'indexation
La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée en multipliant le paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable. – « A » représente la moyenne de l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé. – « B » représente la moyenne de l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2015, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 268 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2007 à 2015, l'impact cumulé équivaudra à près de 3,0 milliards de dollars.

TABLEAU 1

Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers – Années 2007 à 2015

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux d'indexation en pourcentage	2,03	1,21	2,36	0,48	1,27	2,66	2,48	0,97	1,06
Impact en millions de dollars	340	315	437	97	239	514	574	253	268
Impact cumulé en millions de dollars	340	655	1 092	1 189	1 428	1 942	2 516	2 769	3 037

3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU SOUTIEN AUX ENFANTS

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et du soutien aux enfants, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

❑ Prime au travail

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 $ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 $ pour un ménage composé de deux adultes, sont exemptés du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

❑ Soutien aux enfants

Afin que le soutien aux enfants soit intégré à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel le soutien aux enfants devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximaux du soutien aux enfants sont indexés selon le taux d'indexation prévu au régime d'imposition.

4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2015, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (1,06 %) sera plus faible que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et cinq des six autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition.

TABLEAU 2

Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux
(en pourcentage)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015[1]
Fédéral[2]	2,2	1,9	2,5	0,6	1,4	2,8	2,0	0,9	1,7
Provinces									
Terre-Neuve-et-Labrador[3],[4]	1,0	1,1	2,8	0,7	2,0	3,1	2,6	1,5	2,2
Île-du-Prince-Édouard[5]	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse[6]	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick[2],[7]	2,2	1,9	2,5	2,0	2,0	2,8	2,0	0,9	1,7
Québec[8]	**2,03**	**1,21**	**2,36**	**0,48**	**1,27**	**2,66**	**2,48**	**0,97**	**1,06**
Ontario[4]	2,1	1,5	2,3	0,7	1,8	3,3	1,8	1,0	2,0
Manitoba	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saskatchewan[2]	2,2	1,9	2,5	0,6	1,4	2,8	2,0	0,9	1,7
Alberta[4]	3,6	4,7	3,8	0,3	0,9	1,8	1,8	1,1	2,4
Colombie-Britannique[4]	1,9	1,8	2,0	0,4	0,8	2,4	1,5	0,1	0,7

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la juridiction.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à une seule décimale près.

(3) Le taux d'indexation utilisé pour 2007 a été de 2,0 %. Par contre, l'indexation n'a été appliquée qu'à compter du 1er juillet 2007. Ainsi, le taux effectif pour l'année 2007 a été de 1,0 %.

(4) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

(5) Notons que l'Île-du-Prince-Édouard a annoncé, dans son budget 2007, une hausse de 2,0 % de certains paramètres de son régime fiscal pour 2007 et 2008, dont le montant de base et les seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition.

(6) Notons que la Nouvelle-Écosse a prévu une hausse de 250 $ par année de son montant de base de 2006 à 2010. De plus, certains crédits d'impôt remboursables ont été indexés selon la même proportion que la hausse du montant de base. Par exemple, l'augmentation du montant de base a été de 3,23 % en 2009 et de 3,13 % en 2010.

(7) Le taux de 2,0 % pour les années 2010 à 2011 a été annoncé en décembre 2009.

(8) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'indice des prix à la consommation du Québec, excluant alcool et tabac.

5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABLEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
(en dollars)

	2014	2015
Table d'imposition		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	41 495	41 935
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	82 985	83 865
– Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	100 970	102 040
Montant de base	11 305	11 425
Montant des besoins essentiels reconnus		
– Montant pour personne vivant seule		
• montant de base	1 325	1 340
• supplément pour famille monoparentale	1 640	1 655
– Montant en raison de l'âge	2 435	2 460
– Montant pour revenus de retraite	2 160	2 185
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
• montant maximal de besoins reconnus	7 450	7 530
• réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 085	2 105
– Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum deux)	2 085	2 105
– Montant pour autres personnes à charge	3 035	3 065
– Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 570	2 595
Certaines déductions et exemptions		
– Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 110	1 120
– Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 120	1 130
– Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 110	1 120
– Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	340	345
Seuils de réduction ou revenu maximal		
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	32 795	33 145
– Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	55 320	55 905
– Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	55 320	55 905
– Revenu familial maximal pour bénéficier du crédit d'impôt pour les activités des jeunes	131 260	132 650
– Revenu net maximal pour bénéficier du crédit d'impôt pour les activités des aînés	40 000	40 425

TABLEAU 3 (suite)

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation

(en dollars)

	2014	2015
Certains crédits d'impôt remboursables		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
• montant maximal	1 141	1 153
• montant minimal de revenu de travail	2 925	2 955
• seuil de réduction	22 080	22 315
– Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure		
• montant de base pour un proche admissible	628	635
• supplément réductible en fonction du revenu	514	519
• seuil de réduction	22 840	23 080
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
• premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	41 495	41 935
• deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	82 985	83 865
– Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	553	559
Crédit d'impôt pour la solidarité		
– Montants pour la TVQ		
• montant de base	275	278
• montant pour conjoint	275	278
• montant additionnel pour personne vivant seule	132	133
– Montants pour le logement		
• montant pour un couple	647	654
• montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	533	539
• montant pour chaque enfant à charge	114	115
– Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
• montant par adulte	1 620	1 637
• montant pour chaque enfant à charge	350	354
• Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	32 795	33 145
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	14 135	14 285
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	49 140	49 660
Contribution santé		
– Premier seuil de revenu net	18 175	18 370
– Deuxième seuil de revenu net	40 390	40 820
– Troisième seuil de revenu net	131 260	132 650

TABLEAU 3 (fin)

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
(en dollars)

	2014	2015
Soutien aux enfants		
– Montants maximaux		
• 1er enfant	2 341	2 366
• 2e et 3e enfants	1 170	1 182
• 4e enfant et suivants	1 755	1 774
• famille monoparentale	821	830
– Montants minimaux		
• 1er enfant	657	664
• 2e enfant et suivants	607	613
• famille monoparentale	328	331
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	185	187
– Seuil de réduction		
• famille monoparentale	33 944	34 280
• couple	46 699	47 196
Prime au travail générale		
– Montants maximaux		
• personne seule	552,02	557,90
• couple sans enfants	861,98	871,92
• famille monoparentale	2 365,80	2 391,00
• couple avec enfants	3 078,50	3 114,00
– Seuil de réduction		
• un adulte	10 286	10 370
• couple	15 914	16 056
Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi		
– Montants maximaux		
• personne seule	1 071,36	1 082,88
• couple sans enfants	1 605,06	1 623,78
• famille monoparentale	2 976,00	3 008,00
• couple avec enfants	3 566,80	3 608,40
– Seuil de réduction		
• un adulte	13 104	13 232
• couple	19 034	19 242

TABLEAU 4

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2014

Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	**Sans excéder**		**Supérieur à**	**Sans excéder**		**Supérieur à**	**Sans excéder**	
—	34 065	75	46 685	47 945	64	140 385	141 650	44
34 065	35 325	74	47 945	49 210	63	141 650	142 925	42
35 325	36 590	73	49 210	50 465	62	142 925	144 190	40
36 590	37 850	72	50 465	51 730	61	144 190	145 455	38
37 850	39 110	71	51 730	93 360	60	145 455	146 730	36
39 110	40 365	70	93 360	134 030	57	146 730	147 995	34
40 365	41 645	69	134 030	135 305	54	147 995	149 280	32
41 645	42 900	68	135 305	136 570	52	149 280	150 545	30
42 900	44 155	67	136 570	137 840	50	150 545	151 815	28
44 155	45 410	66	137 840	139 115	48	151 815	ou plus	26
45 410	46 685	65	139 115	140 385	46			

TABLEAU 5

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2015

Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en $)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	**Sans excéder**		**Supérieur à**	**Sans excéder**		**Supérieur à**	**Sans excéder**	
—	34 425	75	47 180	48 455	64	141 875	143 150	44
34 425	35 700	74	48 455	49 730	63	143 150	144 440	42
35 700	36 980	73	49 730	51 000	62	144 440	145 720	40
36 980	38 250	72	51 000	52 280	61	145 720	146 995	38
38 250	39 525	71	52 280	94 350	60	146 995	148 285	36
39 525	40 795	70	94 350	135 450	57	148 285	149 565	34
40 795	42 085	69	135 450	136 740	54	149 565	150 860	32
42 085	43 355	68	136 740	138 020	52	150 860	152 140	30
43 355	44 625	67	138 020	139 300	50	152 140	153 425	28
44 625	45 890	66	139 300	140 590	48	153 425	ou plus	26
45 890	47 180	65	140 590	141 875	46			